

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **31 OCT. 2013**

RD5 Contournement de Saint-Aulaye (Dordogne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-136

Localisation du projet : Commune de Saint-Aulaye

Demandeur : Département de la Dordogne

Procédure : Déclaration d'utilité publique

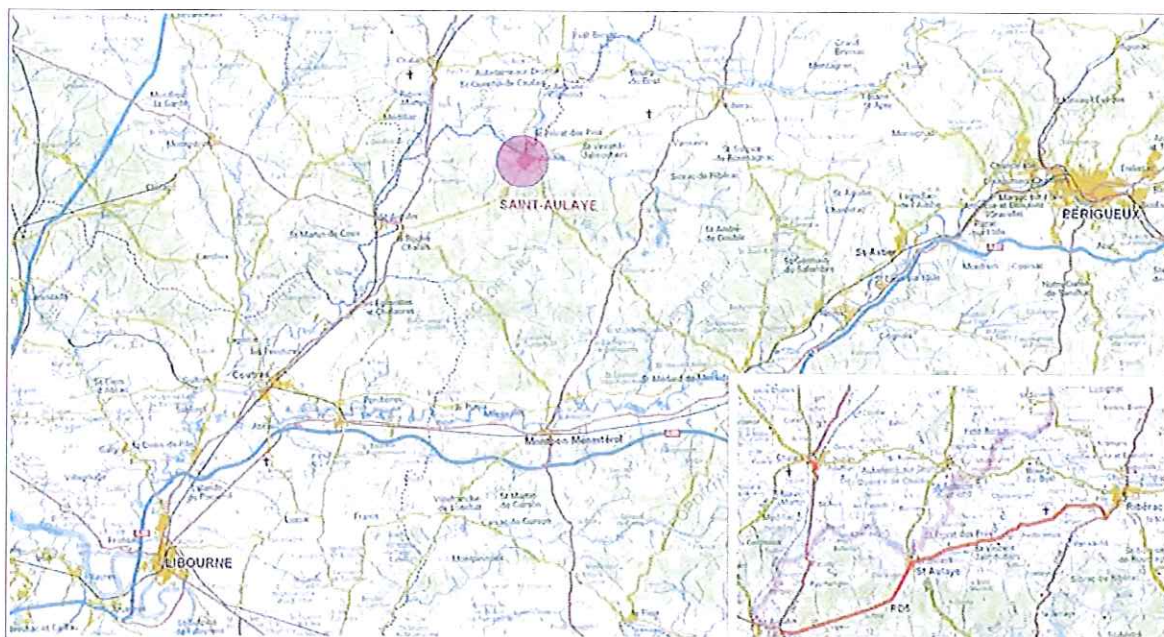
Date de saisine de l'autorité environnementale : 9 septembre 2013

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 3 octobre 2013

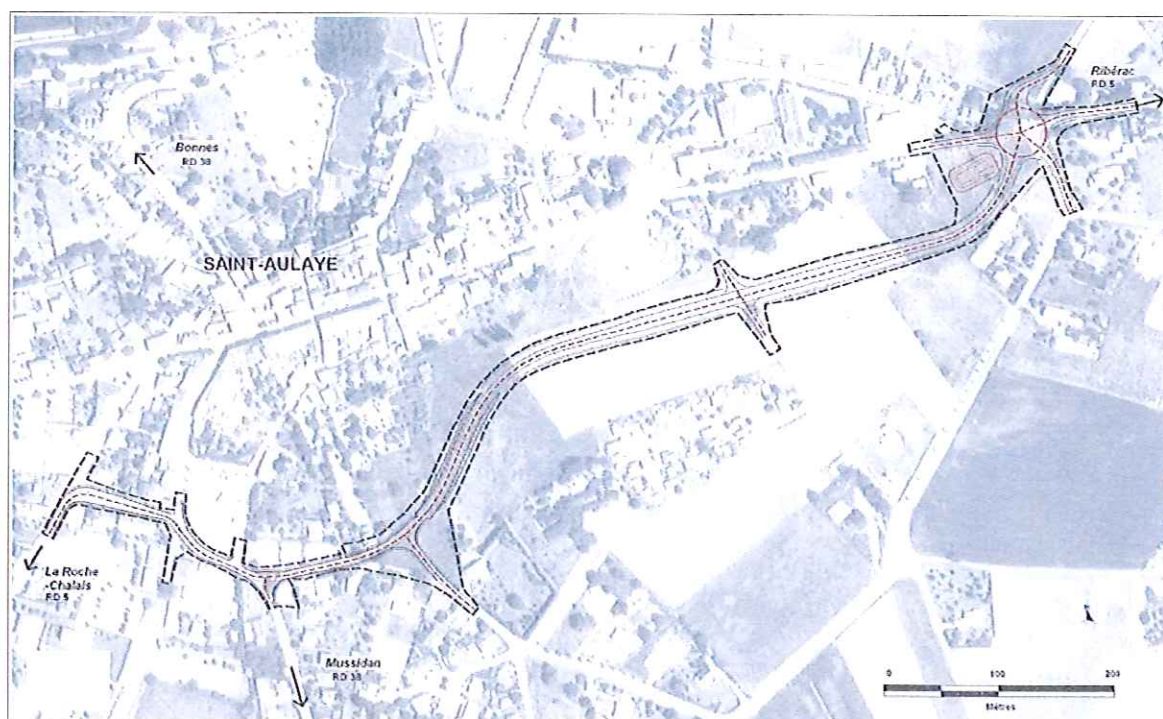
Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation d'un contournement du centre-ville de la commune de Saint-Aulaye. Le projet se développe depuis la RD 5 au lieu-dit "Croix Saint-Pierre", pour se terminer à l'Ouest, en se raccordant à la RD 5 près de l'école et la bibliothèque municipale. Le projet s'étend sur un linéaire de 1 050 m. Il comprend l'aménagement de voies de raccordement aux voiries secondaires et l'aménagement de carrefours afin de sécuriser les accès à la RD 5 depuis la voirie locale.

La localisation et le plan général du projet sont représentés ci-après.



Localisation du projet – Extrait de l'étude d'impact



Plan général du projet – Extrait de l'étude d'impact

Les objectifs poursuivis par le projet sont les suivants :

- une amélioration de l'écoulement du trafic ainsi que des conditions de sécurité et de confort des usagers de la route,
- une amélioration des conditions de sécurité dans le bourg de Saint-Aulaye, notamment pour les piétons,
- une meilleure qualité de vie des riverains de l'actuelle RD 5 dans le bourg,
- enfin, la possibilité de remettre en valeur le centre-bourg de Saint-Aulaye.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 6d du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux travaux de création ou d'aménagement de routes. Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet s'implante dans un secteur présentant une nappe peu profonde, sensible aux pollutions. Il est relevé que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage pour eau potable « Les Granges ». Le réseau hydrographique est composé des cours d'eau de la Dronne, de la Tizonne et du Moudelou, présents sur le site mais non interceptés par le projet.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante dans un espace périurbain dominé par de l'habitat individuel, mais intégrant quelques espaces agricoles résiduels (prairies et cultures), boisements et haies. Le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Il est toutefois noté la présence du site Natura 2000 de la vallée de la Dronne (à 700 m au Nord) et des vallées de la Double (à 1,2 km au Nord) qu'il convient de préserver. Plusieurs investigations ont été réalisées en 2011 et 2012 au niveau de la zone d'étude. Les habitats naturels au niveau de l'emprise du projet présentent un intérêt écologique potentiellement limité. Des espèces faunistiques d'intérêt patrimonial et protégées ont toutefois été recensées dans la zone d'étude, dont des chiroptères, la chouette Chevêche d'Athéna et le papillon Azuré du Serpolet.

Concernant le **milieu humain**, il est noté que le projet s'implante en grande partie sur des terrains cultivés. Plusieurs habitations sont localisées à proximité du tracé, notamment aux points de raccordement, en co-visibilité avec le projet. Il est par ailleurs noté la présence d'un riche patrimoine historique, dont l'église Sainte Eulalie dans le bourg, inscrite au titre des Monuments Historiques.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet s'accompagne de mesures en phase chantier permettant de limiter les risques de pollution. Le projet intègre la réalisation d'un réseau d'assainissement étanche connecté à un bassin imperméabilisé par géomembrane, avant rejet dans le ruisseau du Moudelou. Le projet prévoit également un dispositif d'obturation de l'ouvrage de régulation de sortie du bassin. Concernant la présence du périmètre de protection éloigné du captage, il est noté que la mise en place d'un réseau étanche est de nature à limiter tout risque de pollution. L'étude gagnerait toutefois à confirmer que la réalisation du projet respecte l'ensemble des restrictions associées au périmètre de protection.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (repérage et mises en défens des zones sensibles, choix des périodes de travaux) et en phase d'exploitation (création de tremplins verts, de haies faisant office de barrières) permettant de limiter les incidences négatives sur cette thématique. L'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidence

notable du projet sur les deux sites Natura 2000 situés au Nord du projet, ou sur les espèces protégées observées dans la zone d'étude.

Concernant le **milieu humain**, et plus particulièrement l'agriculture, le projet entraîne la suppression de terres agricoles et génère un effet de coupure. Le projet intègre plusieurs mesures sur cette thématique (indemnisations, échanges amiables et acquisition de délaissés inexploitable, rétablissement des communications) permettant de limiter les effets négatifs. Concernant les nuisances sonores, il est noté que le dossier intègre une étude acoustique mettant en évidence des dépassements de seuil réglementaire pour trois habitations non acquises dans le projet. Il est noté l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place des protections acoustiques par renforcement de l'isolation de façade. Il conviendra cependant par la suite d'intégrer des mesures sur site après réalisation des travaux pour vérifier le respect des seuils réglementaires. Concernant le paysage, il est noté que le projet s'accompagne d'aménagements paysagers favorisant son insertion sur le site. L'autorité environnementale souligne que des photomontages depuis les zones les plus sensibles (maisons riveraines notamment) auraient avantageusement pu permettre au public de mieux apprécier le projet paysager retenu. Enfin, il est noté que l'étude intègre en page 153 une présentation des dispositions retenues permettant de sécuriser l'accès à l'école élémentaire au niveau de la zone de raccordement Ouest du projet.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est noté la pertinence de ces dernières listées en pages 176 et suivantes du dossier. Il est notamment relevé les cartographies figurant en pages 183, 186 et 189 permettant au public de visualiser dans de bonnes conditions ces mesures. Il est rappelé à cet égard que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, il est recommandé de compléter la présente étude par un document indépendant :

- récapitulant les différentes mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet,
- rappelant les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- proposant un échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement,

L'étude d'impact intègre une analyse comparative de cinq variantes de tracé, conduisant à retenir la variante V1 jugée comme présentant le meilleur compromis entre les différents enjeux environnementaux du site et retenue par les élus locaux. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ces parties n'appellent pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la réalisation d'un contournement du centre de Saint-Aulaye, visant notamment à sécuriser la traversée du bourg, à améliorer le cadre de vie des riverains et à mettre en valeur le patrimoine historique de la commune.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est bien présentée et permet de faire ressortir les principaux enjeux de la zone d'étude. La détermination du tracé, sur la base de l'état initial de l'environnement, a fait l'objet d'une analyse de plusieurs variantes présentées de manière satisfaisante dans le dossier.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures sont également traitées de manière satisfaisante, sous réserve des quelques observations figurant en partie II du présent document et portant sur la prise en compte des prescriptions associées au captage en eau potable et au rendu paysager de l'étude.

Quelques compléments sont également sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH